



AFC
Direction générale
Case postale 3937
1211 Genève 3

N/réf. : DHL/SBB/mt

Genève, le 14 novembre 2016

Information N° 3/2016

Admissibilité fiscale des provisions pour travaux de garantie

1. Objet de l'information

L'objet de la présente information vise à expliciter la pratique de notre administration en matière d'évaluation fiscale des provisions pour travaux de garantie, suite à différentes jurisprudences rendues par les instances judiciaires de notre canton¹.

Pour des motifs d'uniformisation et d'égalité de traitement, notre administration évalue de manière identique les provisions pour travaux de garantie, que l'on se trouve en présence d'une personne morale ou d'une entreprise de personnes.

2. Contexte et rappel des principes applicables

Les obligations de garantie naissent généralement à la conclusion d'un contrat de vente ou d'entreprise et consiste, pour le prestataire, à s'engager à l'égard de l'acheteur à répondre des vices de la chose livrée. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, la constitution d'une provision pour travaux de garantie doit être admise sur le plan fiscal si, à la fin de l'exercice commercial, il apparaît sérieusement que le risque se réalisera et que, par ailleurs, aucune assurance ou garantie de fournisseurs ne couvre le risque en question.

Sur le plan fiscal, l'admission d'une provision est, de manière générale, subordonnée au respect des trois conditions suivantes :

- la provision est dûment comptabilisée ;
- le risque de perte ou de charge qu'elle est censée couvrir peut être qualifié de certain ou quasi-certain ;

¹ Cf. les arrêts de la Cour de justice du 1^{er} juillet 2014 (ATA/520/2014) et du 17 juillet 2014 (ATA/552/2014), confirmés notamment par les arrêts des 14 avril 2015 (ATA/344/2015) et 17 novembre 2015 (ATA/1238/2015).

- ce risque a pris naissance dans l'exercice commercial au cours duquel la provision a été constituée.

S'agissant en particulier de la seconde condition, le critère de l'existence d'un risque certain ou quasi-certain de perte ou de charge implique que la comptabilisation de la provision soit exigée et non pas simplement permise par le droit commercial en application du principe de prudence.

Les provisions pour travaux de garantie doivent être distinguées des provisions pour litiges (dommages et intérêts, procès, etc.) lesquelles ne peuvent être admises fiscalement qu'en raison d'une prétention découlant d'une action judiciaire en cours (RDAF 2002 II 315).

3. Admissibilité fiscale de la provision (méthodes empirique et forfaitaire)

En principe, le contribuable opte pour l'une **ou** l'autre des deux méthodes présentées ci-après.

3.1 Méthode empirique

Afin de juger de la justification commerciale de la provision, il convient d'examiner la situation concrète de l'entreprise (prestations de garanties à acquitter, par exemple).

Si la provision peut être justifiée par un certain volume annuel de travaux de garantie entrepris au cours des exercices précédents, et dans la mesure où les dépenses y relatives encourues n'ont pas déjà été couvertes par des prestations d'assurance ou de garantie de fournisseurs, la provision spécifique sera réputée être justifiée par l'usage commercial et, partant, pleinement admissible sur le plan fiscal.

A titre exemplatif, une dotation à la provision pour travaux de garantie à hauteur de 5% du chiffre d'affaires de l'année sera admise sur le plan fiscal si le contribuable est en mesure de démontrer de manière empirique que, par le passé, il a été amené à devoir engager des frais (coûts salariaux supplémentaires, remplacement de la marchandise, prestation de garantie à acquitter, etc.) à hauteur de 5%, en moyenne, de son chiffre d'affaires.

3.2 Méthode forfaitaire

Si le contribuable n'est pas en mesure d'appliquer la méthode empirique décrite ci-avant en se basant sur son expérience passée, la pratique développée par notre administration et approuvée par les instances judiciaires pourra s'appliquer. Une dotation à la provision pour travaux de garantie sera ainsi admise de manière forfaitaire, **au maximum, à hauteur de 1.5% du chiffre d'affaires de l'année**. Ladite provision pourra être maintenue tant que dure la garantie et pour autant qu'elle ne doive pas être utilisée conformément à son but.

4. Conséquences fiscales en cas du non-respect des conditions d'admissibilité de la provision pour travaux de garantie comptabilisée dans le bilan commercial

En cas de non-respect des conditions susmentionnées, l'éventuel excédent de provision, voire les provisions au bilan qui ne se justifient plus, sont réintégrés dans le bénéfice ou le revenu imposable, respectivement le capital ou la fortune imposable². Tel est notamment le cas des provisions pour travaux de garantie qui sont maintenues dans le bilan commercial :

- au-delà de la durée de garantie offerte à l'acheteur. A titre exemplatif, si la durée de garantie offerte est de deux années, la provision pour travaux de garantie ne pourra pas être maintenue dans le bilan commercial au-delà d'une durée de deux années ;
- alors même que le contribuable a encouru et déduit des charges couvertes par la provision (coûts salariaux supplémentaires, remplacement de la marchandise, prestation de garantie à acquitter, etc.).

5. Entrée en vigueur

La présente information entre en vigueur immédiatement et est applicable à toutes les périodes fiscales ouvertes à ce jour.

Daniel Hodel
Directeur général

² Art. 29, al. 2, 58, al. 1, let. b, 63 et 125, al. 3 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ; art. 12, al. 1, let. e, 16B et 28, al. 1 de la Loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) ; art. 19, al. 4 et 30, let. e, 3° de la Loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP).